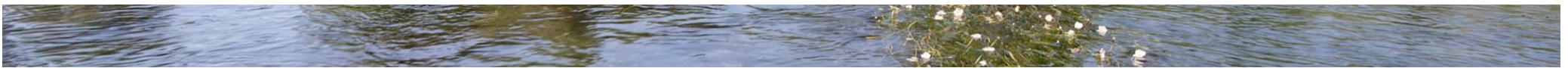




CHARTE NATURA 2000

« RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN » - NATURA 2000 « FR 1102005 »





1. LA CHARTE NATURA 2000

1. 1. CADRE REGLEMENTAIRE

1. 1. 1. Qu'est ce que la charte ?

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a introduit un nouvel outil d'adhésion au Document d'Objectifs : **la charte Natura 2000**.

Elle contribue à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la **poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation**.

Elle est constituée d'une liste de recommandations et d'engagements simples correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des milieux naturels et des espèces (activités agricoles et sylvicoles) et peut également concerner d'autres activités qui seraient pratiquées sur le site (comme les activités de loisirs par exemple).

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (objectifs du Document d'Objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et ne donnent donc pas droit à des rémunérations mais à des avantages.

1. 1. 2. Qui peut adhérer à la charte ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est donc selon les cas soit :

- Le **propriétaire** qui adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer ;
- Le **mandataire** qui peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose. **La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.**

Dans le cas d'un bail rural (y compris « bail environnemental »), une **cosignature du propriétaire et du preneur de bail est indispensable pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération de la TFNB** (L.411-1 et suivants du Code Rural et article 1395 E du Code Général des Impôts)

Dans le cas d'autres mandats (bail de chasse, cession du droit de pêche,...) la signature de la charte se fera par le propriétaire. Il devra veiller à ce que son (ses) mandataire(s) respecte(nt) les engagements de la charte avec au besoin, une contre-signature de la charte de la part du bailleur et il devra modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits.

Un signataire de contrat Natura 2000 ou MAEt peut aussi adhérer à la Charte. Il est toutefois rappeler que ces deux dispositifs sont indépendants.

1. 1. 3. Quels avantages ?

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires, tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable. Elle n'interviendra que lorsque le site sera désigné en ZSC (arrêté ministériel).

Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

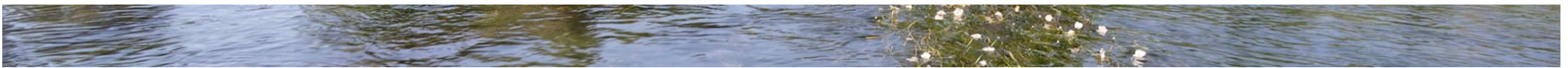
L'adhésion à la charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, tel que le bénéfice d'exonérations fiscales (impôt sur la fortune) ou des mutations à titre gratuit (Régime Monichon) ; se renseigner auprès des services fiscaux.

1. 1. 4. Quelles sont les modalités d'adhésion ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte, l'unité d'engagement étant la parcelle cadastrale. L'adhérent peut choisir de signer sur la totalité ou sur une partie seulement





de ses parcelles qui **doivent être en partie ou entièrement incluses dans le site Natura 2000**.

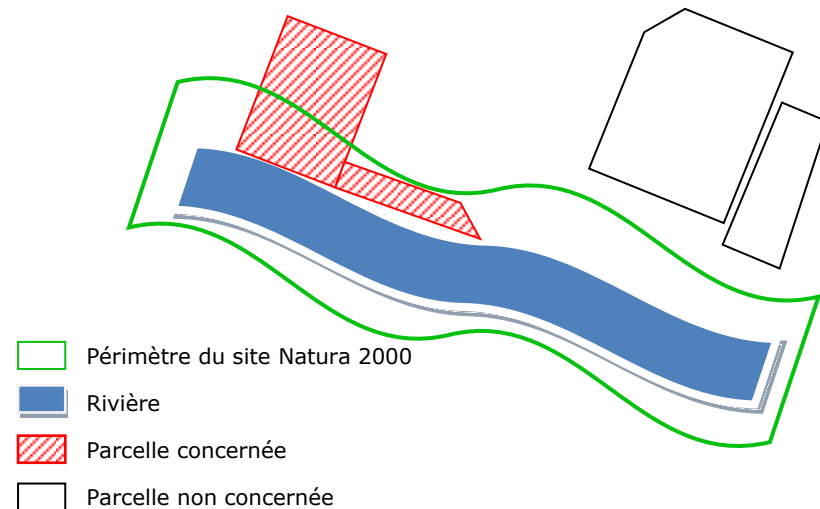


Figure 1 : Représentation des parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles le titulaire peut adhérer à la charte

La durée d'adhésion à la charte est de **5 ans renouvelable**. L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 sera désigné en ZSC par arrêté ministériel et doté d'un DOCOB opérationnel (approuvé par arrêté préfectoral).

Il est à souligner que l'exonération de la TFNB ne se fera que sur la partie de parcelle comprise dans le site (calcul des services fiscaux).

1. 1. 5. Quelles sont les modalités administratives ?

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion qui doit être remplie, datée et signée par l'adhérent.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte, puis transmet l'ensemble des documents et pièces requises au service instructeur sur lesquels les terrains engagés sont situés.

Ce dernier vérifie si le dossier est complet et si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. Il envoie à (aux) l'adhérent(s) un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été

reçu complet : la date de réception du dossier complet étant la date de début de l'adhésion.

1. 1. 6. Quels suivis, contrôles et sanctions ?

Le service instructeur, pour le compte du Préfet, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifie sur place le respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, le service instructeur informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion et envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

Le non-respect des engagements souscrits ne peut toutefois pas être mis à la charge de l'adhérent lorsqu'il ne résulte pas de son propre fait, mais aussi dans le cadre d'activités autorisées par la loi, d'activités exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel, ou d'événements naturels (tempêtes, orages...).

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous procurer la circulaire du 30 avril 2007 relative à la charte Natura 2000 directement auprès de la DDT de Seine et Marne.

1. 2. PRESENTATION DU SITE

1. 2. 1. Descriptif et enjeux

Le site Natura 2000 du Loing et du Lunain est situé au sud du département de Seine et Marne et concerne 23 communes. Il est composé par ces deux cours d'eau, ainsi que des bras et surfaces terrestres annexes.

Ce site a été choisi dans les années 90 pour faire partie du futur réseau Natura 2000 car il hébergeait des espèces piscicoles et des habitats patrimoniaux : le Chabot, la Lamproie de planer, la Loche de rivière, la Grande alose, la Bouvière ainsi que les rivières à renoncules et les mégaphorbiaies. Ces poissons et végétations sont d'intérêt européen de part leur rareté et l'état de dégradation de leur population sur le territoire national et européen. Deux habitats d'intérêt communautaire ainsi qu'une espèce de mollusque d'intérêt communautaire, non inscrits au formulaire FSD de ce site, ont été identifiés lors





des prospections de terrain ; ce sont les forêts alluviales à Aulnes et Frênes, les prairies maigres de fauche et la Mulette épaisse.

D'une superficie de 382 ha, ce site Natura 2000 se compose principalement de milieu aquatique sur 53% (cours d'eau et bras annexes), de boisements caducifoliés (chênaie-frênaie, boisement alluvial et peupleraie) sur 23%, puis de milieux agricoles pour 18% (prairie de fauche et pâture). Le reste est représenté pour partie par des milieux humides (ripisylve, cariçaie, roselière) à hauteur de 4%.

Les principales menaces identifiées sur le site sont liées notamment aux aménagements hydrauliques (moulins, seuils et autres ouvrages) qui entravent dans certains cas la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire. La dégradation de la qualité de l'eau est également une atteinte significative du site qui est liée aux pollutions diffuses agricoles et domestiques issues du bassin versant*. Afin de répondre aux enjeux de préservation des habitats et des espèces, 11 objectifs de conservation ont été définis :

1. Communiquer sur Natura 2000 et développer l'éducation à l'environnement auprès du grand public et des professionnels ;
2. Assurer le suivi scientifique des habitats naturels et des espèces ;
3. Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et des corridors écologiques ;
4. Assurer une veille environnementale et favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets et les politiques publiques du territoire ;
5. Réaliser une étude complémentaire sur les autres espèces d'intérêt communautaire identifiées sur et à proximité du site : Mulette épaisse, Agrion de mercure, Cordulie à corps fin, Vertigo étroit, Vertigo de Des Moulins ;
6. Améliorer la connaissance sur les activités socio-économiques et leurs interactions avec l'environnement ;
7. Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière (hydromorphologie) ;
8. Restaurer la qualité de l'eau ;
9. Restaurer et/ou conserver les habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
10. Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des habitats naturels ;

11. Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation et la restauration des habitats naturels.

Les différentes réglementations en vigueur sur le site (Directive Cadre sur l'Eau, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, Code l'environnement-cf. §.6 du DOCOB...) sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000.

Par son adhésion à la charte Natura 2000, le signataire ne se soustrait donc pas à ces réglementations existantes.

1. 2. 2. Contenu de la Charte Natura 2000

La Charte Natura 2000 du site « Rivières du Loing et du Lunain » comporte une **liste d'engagements et de recommandations**, correspondant à des « bonnes pratiques » favorables aux milieux naturels et aux espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

Elle est composée de cinq sections. La première fixe les engagements généraux : ce sont des principes applicables à l'ensemble du site, quelque soit la vocation des parcelles concernées. Quatre autres sections comportent des engagements plus spécifiques relatifs aux milieux et usages rencontrés : les milieux humides (cours d'eau, berges, mégaphorbiaies*), les bois et formations arborées, les terres agricoles et les activités de loisirs (pêche, canoë, randonnée, ...). Une carte permettant de localiser les grands types de milieux figure sur la **carte 40- Atlas cartographique**.

En signant la charte Natura 2000, le propriétaire a obligation **de respecter les « engagements généraux » ainsi que ceux correspondant aux milieux situés sur la ou les parcelles engagées**. Ces « engagements » seront soumis à contrôle et leur respect permettra de bénéficier des avantages fiscaux. Les « recommandations » fournissent des informations nécessaires au maintien des milieux en bon état de conservation. Leur application est souhaitable et fortement encouragée mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

Chaque section est subdivisée en plusieurs rubriques :

- Une brève présentation du milieu et des enjeux identifiés, justifiant les engagements proposés avec rappel des réglementations applicables ;
- Les engagements proprement dits ;
- Les points de contrôle ;
- Les recommandations de gestion.





TOUS LES MILIEUX

DESCRIPTION

Pour préserver la biodiversité du site « Rivières du Loing et du Lunain », les actions suivantes, qui sont d'ordre général, devront être mises en œuvre sur l'ensemble des parcelles engagées quelque soit leur vocation (agricole, forestière...). Elles concernent tous les habitats naturels identifiés sur le site : cours d'eau et ses berges, prairies, cultures, les boisements, les ripisylves...

De manière générale, il faut respecter les réglementations (Code de l'Environnement, Loi sur l'Eau, Code Rural...) et les mesures de protection en vigueur sur le site. Il est important de rappeler les points suivants :

- Tout dépôt, non autorisé, d'ordures ménagères et toute décharge de déblai et de démolition est interdite sur le territoire de la commune à l'exception du terrain qui est réservé à cet usage (art. L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales, loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et article R.610-5 du Code Pénal) ;
- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en dehors de ceux nécessaires pour les travaux de service public, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires. (articles L. 362-1 et L.362-2 du CE)
- Après la désignation d'un espace naturel comme espace Natura 2000 par la France et sa validation par la commission européenne, tout travaux soumis à autorisation quelconque de nature à affecter notablement un site Natura 2000 doit faire l'objet d'évaluation de ses incidences au regard de la conservation du site. (art. L.414-1 à L.414-5 du CE et R.214-15 à R.214-22 du CR transcrivent en droit français les obligations fixées par les Directives « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore »).



(Source : Fédération de pêche de Seine et Marne)

ENGAGEMENTS DE PORTEE GENERALE

E1 - Autoriser l'accès des terrains engagés à la structure animatrice ou toute autre personne mandatée par celle-ci (experts, structure agréée), à des fins d'inventaire, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. L'adhérent sera averti au préalable de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations, de la période d'intervention. Il pourra se joindre à ces opérations avec l'accord de la structure et sera informé des résultats.

E2 - Informer les mandataires des engagements auxquels le propriétaire a souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte et aux conventions de gestion existantes.

E3 - Signaler à la structure animatrice, toute présence suspectée ou confirmée, d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes sur les terrains pour lesquels la Charte a été souscrite, et veiller à ne pas favoriser leur dissémination en autorisant notamment leur éradication par des tiers habilités.

E5 - Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.

POINTS DE CONTROLE

Document d'autorisation de la structure animatrice
Absence de refus d'accès aux parcelles

Vérification de la mise en conformité des mandats et des conventions de gestion

Vérification sur place de l'absence/présence de nouvelles espèces exotiques envahissantes et/ou vérification sur pièce du signalement de leur présence

Vérification sur place

RECOMMANDATIONS DE PORTEE GENERALE

R1 - Éviter toute destruction du couvert végétal par des travaux du sol (labours, rotavators, disques...).

R2 - Réaliser, si possible, les travaux sur parcelles à partir du 1er août et jusqu'au 1er mars, afin de préserver les habitats des espèces végétales et animales remarquables en période de reproduction (sauf secteurs posant des risques).

R3 - Intervenir avec des engins de faible portance (pneus basse pression), de l'huile de chaîne biodégradable et assurer un nettoyage du matériel avant et après chaque opération d'entretien pour éviter toute propagation de maladies ou d'espèces indésirables.

R4 - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, molluscicides, rodenticides, insecticides) et de fertilisation (minérale ou organique ou amendement calcaïque) sur le site sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».





MILIEUX HUMIDES

DESCRIPTION

Les milieux humides comprennent ici les eaux courantes, que sont les rivières du Loing et du Lunain et ses affluents, ainsi que la végétation en berges, les ripisylves et les habitats remarquables que sont les mégaphorbiaies* et rivières à renoncules*. Ils recouvrent une surface globale de 53% du site. Ces milieux sont favorables au maintien des habitats d'espèces piscicoles patrimoniales, il est donc primordial de préserver et/ou restaurer le bon état de conservation de ces milieux et d'assurer leurs inter connexions. Il est important de rappeler quelques points réglementaires relatifs à ces milieux :

- L'exécution de travaux forestiers entraînant le franchissement du lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'État dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction des zones de vie et d'alimentation de la faune aquatique (art. L.432-3 du Code de l'Environnement) ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut Géographique National, arrêté ministériel du 12 septembre 2006 sur les zones non traitées) ;
- Conformément à l'article L.215-14 du CE, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier adapté du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation, la commune ou l'intercommunalité compétente peut, après prise d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), y pourvoir en association avec le propriétaire ;
- Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L. 215-12 du CE) ;
- Les frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole sont en cours d'identification (articles L.432-3, R.432-1 et R.432-1-1 et suivants) ;
- Ne pas faire de travaux sur les lits des cours d'eau et des affluents (curage*, recalibrage*, seuil, extraction...), sans autorisation préalable du service instructeur et de la structure animatrice (articles L.214-1 à L.214-11 du CE).
- Une liste nationale (art. R.432-5) voir des dispositions départementales, définissent les espèces animales et végétales dont l'introduction dans le milieu naturel volontairement, par imprudence ou par négligence est interdite conformément à l'art. 413-11 du CE.



(Source : Fédération de pêche de Seine et Marne)

ENGAGEMENTS

- E1** - Maintenir les zones humides et leur bon fonctionnement : ne pas combler ni assécher les mares, fossés et milieux annexes du cours d'eau ni effectuer des travaux et aménagements hydrauliques (drainage, curage*, seuil, ...) sauf avec dérogation de l'administration ou dans le cadre de travaux écologiques.
- E2** - Conserver la végétation dans le lit et les berges des cours d'eau, des habitats d'espèces, des ripisylves et mégaphorbiaies* (ni arrachage, ni destruction chimique, ni dessouchage) sauf dans le cas de lutte contre les espèces invasives* avec autorisation préalable de la structure animatrice et du service instructeur.
- E3** - Ne pas réaliser de travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau et des berges (fauche, faucardage, gyrobroyage, plantation...) pendant la période de fraie des espèces visées dans le DOCOB, c'est-à-dire entre février et juin (localisation en **Cartes 14 à 18-Atlas cartographique**).
- E4** - Préserver les milieux ouverts et ne pas réaliser de boisements volontaires (résineux, peupliers) sur ces zones humides.
- E5** - Ne pas faucher les mégaphorbiaies* riveraines ni les herbiers aquatiques à renoncules, entre début juin et fin septembre, période de développement de ces habitats d'intérêt communautaire (localisation en **Carte 12 - Atlas cartographique**).
- E6** - Ne pas franchir le lit de la rivière avec des engins motorisés et/ou de forte portance sauf avec autorisation de l'opérateur (dans le cas de passage à qué par exemple).

POINTS DE CONTROLE

- Vérification sur place de l'absence de traces de comblement des zones humides présentes au début de l'engagement.
Contrôle sur place de l'absence de drainage et d'endiguement* de cours d'eau
- Vérification sur place de l'absence de retournement du sol et autres destructions
- Vérification de la date de réalisation des travaux.
- Contrôle sur place, absence de plantations
- Vérification sur place de l'absence de fauche durant la période proscrite
- Vérification sur place de l'absence de franchissement des cours d'eau





RECOMMANDATIONS

R1 - Limiter au maximum le passage des engins d'exploitation sur les berges.

R2 - Afin de favoriser la diversité physique des cours d'eau et la présence d'habitats piscicoles, il est recommandé de ne pas enlever les embâcles mineurs sans avis préalable de l'animateur.

R3 - Privilégier des techniques d'entretien douces des milieux humides :

- Débroussaillage et abattage sélectif dans les ripisylves (maintien des arbres morts et remarquables, arbres têtards,...) ;
- Lutte contre l'envahissement par les ligneux ;
- Préférer une fauche tardive à partir de juillet.

R4 - En cas de constat de pollutions ou de traces de pollutions du cours d'eau, contacter le service instructeur et/ou la structure animatrice du lieu et date de l'observation.

R5 - Favoriser les arbres à fortes potentialités écologiques (arbres sénescents, à cavités, arbres têtards, arbres morts sur pied et/ou à terre) dans les ripisylves, sauf en cas de risques sanitaires ou mise en danger du public.

R6 - En cas de plantation de ripisylve ou de végétation en berge, favoriser des essences adaptées, indigènes et diversifiées (cf. liste dans guide technique).





MILIEUX FORESTIERS

DESCRIPTION

Les milieux boisés occupent une surface importante sur le site. Il faut distinguer les boisements sur plaine alluviale, tel que les aulnaies-frênaies, habitat d'intérêt européen, les saulaies arbustives, ainsi que des peupleraies. Les formations arborées (alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés) et milieux intra-forestiers (de transition entre milieu ouvert et forestier : lisières, friches, ...) sont assez nombreux sur le site. Ces milieux forestiers constituent des refuges ou corridors écologiques pour la faune et la flore qui y est inféodée. Les actions suivantes visent donc à maintenir et conserver ces habitats. Il est à noter que :

- Les propriétaires de bois et forêts d'une surface de moins de 10 ha qui ne sont pas gérés conformément à un Règlement Type de Gestion (RTG) approuvé ou d'une surface comprise entre 10 et moins de 25 ha d'un seul tenant (seuil actuel d'exigibilité du Plan Simple de Gestion (PSG) en région Île-de-France), peut valoriser ces pratiques de gestion durable en adhérant au code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- La destruction et le défrichement d'une surface boisée supérieur à 1 ha, attenante à un massif, ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (article L.311-1 du code forestier).



(Source : Fédération de pêche de Seine et Marne)

ENGAGEMENTS

- E1** - Maintenir les arbres à fortes potentialités écologiques (arbres sénescents, à cavités, arbres têtards, arbres morts sur pied et/ou à terre sauf en cas de risques sanitaires ou mise en danger du public.
- E2** - Ne pas planter de résineux, ni de peupliers à proximité des cours d'eau.
- E3** - Ne pas pratiquer de coupe rase sur une surface de plus de 10 ha d'un seul tenant dans des zones de pentes supérieures à 30%.
- E4** - Ne pas goudronner les voiries forestières, sauf cas particuliers lié à une pente importante ou des risques d'érosion.
- E5** - S'ils sont présents, ne pas boiser les milieux ouverts intra-forestiers.

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle sur place de ces éléments arborés
- Contrôle sur place de l'absence de plantation
- Contrôle sur place de l'ensemble surfaces boisées au début de l'engagement
- Contrôle sur place de l'absence de voiries goudronnées
- Contrôle de l'absence de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés lors de la signature de la charte

RECOMMANDATIONS

- R1** - Favoriser le débardage des rémanents par des engins de faible portance pour limiter l'impact sur les habitats naturels et les espèces qui y sont inféodées.
- R2** - Privilégier les interventions entre le 1er septembre et le 1er mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la faune (avifaune, insecte), si toutefois l'absence de chiroptères est avérée notamment dans les arbres à cavité.
- R3** - Conserver et favoriser la diversité des essences forestières et privilégier les essences indigènes* adaptées au milieu notamment par la régénération naturelle.
- R4** - Préférer un traitement en futaie irrégulière.
- R5** - Favoriser les lisières étagées formant une transition progressive entre les milieux ouverts et les milieux arborés.





Fait à

le

Signature

Toutes les pages qui concernent les parcelles engagées sont à parapher (Engagements pour tous les milieux, par grands types de milieux et pour les activités de loisirs).

